

Numéro de rôle : 18/1635/A
Numéro de répertoire : 21/ 4867
Chambre : 3 ^{ème}
Parties en cause : N/ c/ l'A.N.M.C.
Jgt contradictoire définitif

Expédition	
Délivrée à :	Délivrée à :
Le :	Le :

Appel
Formé le :
Par :

**TRIBUNAL DU TRAVAIL
DU HAINAUT
Division de Mons**

JUGEMENT

**Audience publique du
21 juin 2021**

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE MONS
Rôle n°18/1635/A- Jugement du 21/06/2021

La 3^{ème} chambre du Tribunal du travail du Hainaut, division de Mons, après en avoir délibéré, a rendu le jugement suivant :

EN CAUSE DE : Madame N [RN], domiciliée à

PARTIE DEMANDERESSE AU PRINCIPAL,

PARTIE DEFENDERESSE SUR RECONVENTION, comparissant personnellement.

CONTRE : L'ALLIANCE NATIONALE DES MUTUALITES CHRETIENNES (ANMC), [BCE n° 0411.702.543], dont les bureaux sont établis à 1031 Bruxelles, Chaussée de Haecht, 579, bte 40.

PARTIE DEFENDERESSE AU PRINCIPAL,

PARTIE DEMANDERESSE SUR RECONVENTION, représentée par Me STREEL loco Me V. DELFOSSE, Avocat à 4000 LIEGE, Rue Beeckman, 45.

1. Procédure

Le dossier de la procédure contient, notamment, les pièces suivantes :

- La requête déposée au greffe le 29/11/2018 et dirigée contre la décision du 21/08/2018;
- le dossier d'information de l'auditorat du travail;
- l'ordonnance de fixation du 15/06/2020 prise en application de l'article 747 du code judiciaire pour l'audience de plaidoiries du 16/11/2020, remise contradictoirement aux audiences des 18/01/2021 et 19/04/2021 ;
- les conclusions et dossiers de pièces pour chaque partie ;

A l'audience du 19/04/2021, les parties ont été entendues en leurs plaidoiries et Mme M. VERWILGHEN, Substitut de l'auditeur du travail, en son avis oral, auquel les parties ont pu répliquer par écrit jusqu'au 17/05/2021.

A l'issue des débats, la cause a été prise en délibéré.

La loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire a été appliquée.

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE MONS
Rôle n°18/1635/A- Jugement du 21/06/2021

2. Objet de la demande

2.1. La demande de Madame N' , telle que libellée dans ses conclusions de synthèse, porte sur l'annulation de la décision de l'A.N.M.C. du 21 août 2018, tendant à la récupération d'un montant de 776,89 €, à titre d'indemnités en incapacité de travail versées indûment pour la période du 14 juillet 2018 au 31 juillet 2018.

Madame N' sollicite également la condamnation de l'A.N.M.C. aux frais et dépens de l'instance.

2.2. Par conclusions reçues au greffe le 21 août 2019, l'A.N.M.C. forme une demande reconventionnelle, tendant à entendre condamner Madame N' à lui payer un montant de 776,89 €, à titre d'indemnités en incapacité de travail versées indûment pour la période du 14 juillet 2018 au 31 juillet 2018.

3. Antécédents

3.1. Madame N' est employée par la ville de Mons. Elle est reconnue en incapacité de travail à partir du 19 mars 2018.

3.2. Le 2 mai 2018, le conseiller en prévention-médecin du travail de l'employeur autorise Madame N' à reprendre le travail à mi-temps.

3.3. Le 3 mai 2018, l'A.N.M.C. adresse un email à Madame N' , en ces termes :

« Suite à notre conversation téléphonique, j'ai vérifié votre dossier.
Je constate que nous avons un certificat médical jusqu'au 30/04/2018. Si vous êtes toujours en incapacité et que vous avez repris en mi-temps médical, nous avons besoin des prolongations.
Après vérification, je constate que vous n'avez pas demandé l'accord à notre médecin conseil pour le mi-temps médical à partir du 02/05/2018. Vous trouverez le formulaire en annexe. »

3.4. Par un email du 4 mai 2018, l'A.N.M.C. réceptionne le certificat d'incapacité de Madame N' couvrant la période jusqu'au 31 juillet 2018.

3.5. Le 10 juillet 2018, Madame N' communique à l'A.N.M.C. la « déclaration de reprise du travail à temps partiel pendant l'incapacité de travail ». La demande est formulée pour la période à partir du 1^{er} mai 2018, dans son travail habituel (conseiller en logement à la ville de Mons).

3.6. Le 14 juillet 2018, l'A.N.M.C. accuse réception de la déclaration de reprise de travail de Madame N' .

3.7. Le 17 juillet 2018, l'A.N.M.C. verse à Madame N' une somme de 46,93 €, correspondant à un jour d'indemnité maladie (14 juillet 2018).

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE MONS
Rôle n°18/1635/A- Jugement du 21/06/2021

3.8. Le 2 août 2018, l'A.N.M.C. verse à Madame N une somme de 729,96 €, correspondant aux d'indemnités maladie du 15 au 31 juillet 2018.

3.9. Le 13 août 2018, l'A.N.M.C. décide de refuser la demande d'exercice d'une activité salariée à partir du 14 juillet 2018, en raison de l'absence d'éléments médicaux justificatifs.

3.10. Par un courrier recommandé du 21 août 2018, l'A.N.M.C. notifie à Madame N la décision de récupération litigieuse.
La décision est libellée comme suit :

« Nous nous référons à notre courrier du 21 août 2018 concernant une demande de récupération d'indemnités perçues indûment.

A l'examen de votre dossier, nous constatons que vous avez indûment perçu des indemnités pour la période du 14 juillet 2018 au 31 juillet 2018 pour un montant de 776,89 euros. Nous vous demandons de rembourser ce montant pour la raison suivante :

Selon les données en notre possession, vous avez repris une activité depuis le 01/05/2018.

Nous constatons que vous avez introduit une demande d'activité autorisée auprès du médecin-conseil en dehors des délais prévus par la loi.

En raison de cette introduction tardive de la demande, nous devons procéder à la récupération des indemnités indûment perçues pour les jours où vous avez exercé une activité non autorisée. (L'Art.101 de la Loi Coord. du 14-07-1994).

Le montant de 776,89 euros que vous devez nous rembourser est calculé comme suit:

Période			Vous aviez droit à		Vous avez reçu		A rembourser	
Du	Au	Nombre de jours	Par jour	Total	Par jour	Total	Par jour	Total
14-07-	14-07-	1	0,00	0,00	46,93	46,93	46,93	46,93
15-07-	31-07-	14	0,00	0,00	52,14	729,96	52,14	729,86
Montant total à nous rembourser (en euros)							776,89	

Nous avons dès lors l'obligation légale de vous demander le remboursement de ces prestations perçues indûment (art. 164 de la loi relative à l'assurance Soins de Santé et Indemnités coordonnée du 14 juillet 1994).

L'action en récupération est prescrite après deux ans à dater de la fin du mois auquel les indemnités ont été payées (art 174, 5° de la loi relative à l'assurance obligatoire Soins de Santé et Indemnités coordonnée du 14 juillet 1994). La présente lettre interrompt la prescription.

3.11. Par une décision du 5 septembre 2018, le médecin-conseil de l'A.N.M.C. met fin à l'incapacité de travail à partir du 13 septembre 2018.

4. Position du tribunal

4.1. Principes

4.1.1. L'article 100 § 2 de la loi coordonnée le 14 juillet 1994 relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités dispose qu'est reconnu comme étant incapable de travailler, le travailleur qui reprend un travail autorisé, à condition que, sur le plan médical, il conserve une réduction de sa capacité d'au moins 50 p.c.

En cas de décision négative, une décision de fin de reconnaissance est notifiée au titulaire dans le délai déterminé par le Roi.

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT -- DIVISION DE MONS
Rôle n°18/1635/A- Jugement du 21/06/2021

4.1.2. L'article 101, § 2, dispose que le titulaire qui a effectué un travail sans l'autorisation préalable visée à l'article 100 § 2 de la loi, est tenu de rembourser les indemnités d'incapacité de travail qu'il a perçues pour les jours ou la période durant lesquels il a accompli le travail non autorisé.

4.1.3. « §2. Pour obtenir l'autorisation d'exercer une activité professionnelle au cours de l'incapacité, le titulaire doit déclarer à son organisme assureur, toute reprise d'activité professionnelle au cours de l'incapacité, au plus tard le premier jour ouvrable qui précède immédiatement cette reprise et introduire, dans le même délai, auprès du médecin-conseil de son organisme assureur, une demande d'autorisation d'exercer cette activité au cours de l'incapacité. La déclaration de reprise de l'activité professionnelle au cours de l'incapacité ainsi que la demande d'autorisation au médecin-conseil sont introduites par le titulaire à son organisme assureur au moyen d'un formulaire unique approuvé par le Comité de gestion du Service des indemnités.

Le médecin-conseil de l'organisme assureur doit rendre sa décision au plus tard le trentième jour ouvrable à dater du premier jour de la reprise de l'activité professionnelle au cours de l'incapacité. Il peut accorder l'autorisation d'exercer une activité professionnelle au cours de l'incapacité pour autant qu'elle soit compatible avec l'affection en cause.

La formule d'autorisation est notifiée au titulaire, par pli postal, au plus tard dans les sept jours civils à dater de la décision. Si le médecin-conseil a procédé à un examen médical en vue de rendre sa décision, la formule d'autorisation peut être remise au titulaire, à l'issue de l'examen médical.
[...]

§ 2bis. Lorsque le titulaire a accompli tardivement la formalité visée au § 2, alinéa 1^{er}, mais dans un délai de 14 jours civils à compter de la reprise d'une activité, les indemnités calculées conformément au § 1^{er}, sont accordées moyennant une réduction de 10 p.c. appliquée au montant journalier de l'indemnité, jusques et y compris le jour de l'envoi du formulaire visé au § 2, alinéa 1^{er}, le cachet postal faisant foi, ou de la remise de ce formulaire à l'organisme assureur.
[...]

Si le titulaire a accompli les formalités visées au § 2, alinéa 1^{er} dans un délai supérieur aux 14 jours civils à compter de la reprise d'une activité, les dispositions de l'article 101 de la loi coordonnée sont applicables jusqu'à la date à laquelle la décision du médecin-conseil sort ses effets.

§ 2ter. Le titulaire qui se voit notifier une décision de refus d'octroi de l'autorisation de reprise d'une activité ou une décision qui met fin à l'incapacité de travail parce qu'il ne conserve pas une réduction de sa capacité d'au moins 50 p.c. sur le plan médical, bénéficie, pour la période qui précède la date de prise d'effet des décisions susvisées, des indemnités calculées conformément aux dispositions du § 1^{er} ou du § 2bis, s'il a accompli les formalités visées au § 2, alinéa 1^{er}, tardivement mais dans un délai de 14 jours civils à compter de la reprise du travail.

Si le titulaire a accompli les formalités visées au § 2, alinéa 1^{er}, dans un délai supérieur aux 14 jours civils à compter de la reprise d'une activité, les dispositions de l'article 101 de la loi coordonnée sont applicables jusqu'à la date à laquelle la décision du médecin-conseil sort ses effets. » (article 230, §2, 2bis et 2ter de l'arrêté royal du 3 juillet 1996 portant exécution de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994)

4.1.4. L'article 17 de la Charte de l'assuré social dispose :

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE MONS
Rôle n°18/1635/A- Jugement du 21/06/2021

« Lorsqu'il est constaté que la décision est entachée d'une erreur de droit ou matérielle, l'institution de sécurité sociale prend d'initiative une nouvelle décision produisant ses effets à la date à laquelle la décision rectifiée aurait dû prendre effet, et ce sans préjudice des dispositions légales et réglementaires en matière de prescription.

Sans préjudice de l'article 18, la nouvelle décision produit ses effets, en cas d'erreur due à l'institution de sécurité sociale, le premier jour du mois qui suit la notification, si le droit à la prestation est inférieur à celui reconnu initialement.

L'alinéa précédent n'est pas d'application si l'assuré social sait ou devait savoir, dans le sens de l'arrêté royal du 31 mai 1933 concernant les déclarations à faire en matière de subventions, indemnités et allocations, qu'il n'a pas ou plus droit à l'intégralité d'une prestation »

4.1.5. « La notion de décision est indépendante de la notification de cette dernière voire de sa consécration par écrit. Il faut, mais il suffit que le processus résulte d'un cheminement intellectuel, un calcul, en l'espèce des jours pris en considération, soit une décision implicite et non d'un acte purement matériel.

Bien sûr, l'article 17 précité fait une référence expresse à une décision erronée. Il faut néanmoins constater que la jurisprudence ne fait une interprétation étroite de la notion de décision et admet bien celle de décision implicite. Or, effectuer un paiement suite à une mauvaise comptabilisation de jours prestés est bien une décision, certes implicite, mais une décision, il ne s'agit pas d'une erreur de manipulation.

Dès lors, il ne pourrait en aller autrement que si le paiement était intervenu suite à une erreur de manipulation tel qu'une erreur de caisse, un virement effectué plusieurs fois de manière identique ou, éventuellement, l'encodage, erroné, d'un montant. »¹

4.2. Application

4.2.1. Cette affaire a été mise en état sur une relativement longue période, et a été mise en continuation à plusieurs reprises pour permettre à chacune des parties de préciser certains points et d'affiner ses arguments. Ainsi, Madame N., qui avait formé une demande de dommages-intérêts de 20.000 € en cours de procédure, a renoncé à cette demande. Par ailleurs, l'A.N.M.C. a conclu additionnellement sur l'application de l'article 17 de la Charte de l'assuré social.

4.2.2. La problématique soumise au tribunal peut être exposée en termes simples : Madame N., reconnue incapable de travailler par l'A.N.M.C. depuis le 19 mars 2018, a repris à temps partiel le travail le 1^{er} mai 2018, sans avoir introduit au préalable la demande formelle d'autorisation de reprise du travail auprès du médecin-conseil de la mutuelle.

Au cours de la période du 1^{er} mai 2018 au 14 juillet 2018, Madame N. n'a pas perçu d'indemnités d'incapacité de travail, vraisemblablement en raison du fait qu'elle avait informé la gestionnaire de son dossier de la reprise du travail et que l'A.N.M.C. attendait que Madame N. introduise la demande d'autorisation de reprise du travail.

Le 10 juillet 2018, Madame N. transmet finalement à l'A.N.M.C. le formulaire de demande d'autorisation de reprise d'une activité à temps partiel.

¹ T.T. Liège, div. Liège, 26 avril 2018, R.G. 16/1.414/A et 16/4.083/A, www.terralaboris.be.

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE MONS
Rôle n°18/1635/A- Jugement du 21/06/2021

Suite à la réception de ce document, l'A.N.M.C. décide de verser à Madame N les indemnités d'incapacité de travail à partir du 14 juillet 2018, avant que le médecin-conseil ne convoque Madame N.

4.2.3. Lorsque le médecin-conseil examine Madame N le 13 août 2018, il décide de refuser l'autorisation de reprise du travail à temps partiel mais maintient par ailleurs la reconnaissance de l'incapacité.

Dans ses conclusions en réplique à l'avis de l'auditorat, l'A.N.M.C. indique à ce sujet :

« Les indemnités d'incapacités de travail relatives au mois de juillet ont, quant à elles, été versées en date du 2.08.2018, soit avant que le médecin-conseil de la concluante ne rende sa décision de refus d'autorisation de reprise de travail à temps partiel. Ainsi, au moment où [l'A.N.M.C.] indemnise Madame N, elle ne commet aucune erreur puisqu'aucune décision n'était encore intervenue quant à l'autorisation de reprise de travail. L'article 17 de la Charte ne peut donc trouver à s'appliquer. »

4.2.4. Cet argument est fondé sur le postulat, incorrect, que le paiement ne constitue pas une décision administrative. En réalité, le versement d'indemnités d'incapacité de travail dès le 17 juillet 2018 constitue l'exécution d'une décision – implicite – de l'A.N.M.C. d'octroyer les indemnités à Madame N. Il en va d'autant plus ainsi que le paiement des indemnités était suspendu depuis le 1^{er} mai 2018. Une décision a donc nécessairement dû intervenir pour que le versement des indemnités intervienne à nouveau à partir du 17 juillet 2018. Ce double paiement (intervenu le 17 juillet et le 2 août 2018) constitue l'erreur de l'A.N.M.C., sur laquelle se fonde la décision de récupération litigieuse.

4.2.5. Dans la mesure où le versement des indemnités d'incapacité a repris suite à la communication par Madame N du formulaire de demande d'autorisation de reprise du travail, la thèse de l'A.N.M.C. selon laquelle il est évident que Madame N savait ou aurait dû savoir que ces indemnités lui étaient payées par erreur, ne peut être suivie. Madame N indique à cet égard que lors de sa précédente période d'incapacité, en 2017 (dont l'incapacité débutant le 19 mars 2018 constituait une rechute), la reprise à temps partiel avait été autorisée par le médecin-conseil de l'A.N.M.C.

4.2.6. Dans le cadre des débats, l'A.N.M.C. n'a pas fourni d'explication sur les raisons pour lesquelles elle avait cessé de verser des indemnités d'incapacité de travail à Madame N à partir du 1^{er} mai 2018. La seule explication que le tribunal peut concevoir à cet égard est que l'A.N.M.C. avait pris note de la reprise du travail à temps partiel par Madame N le 1^{er} mai 2018 et attendait qu'elle transmette la demande d'autorisation de reprise du travail dûment complétée, avant de reprendre le paiement des indemnités, en tenant compte de la rémunération perçue.

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE MONS
Rôle n°18/1635/A- Jugement du 21/06/2021

4.2.7. Le « mi-temps médical » ayant été accepté par le conseiller en prévention – médecin du travail, et une décision du collège communal de la ville de Mons du 11 mai 2018 ayant confirmé cette autorisation, tout en précisant que « le coût des prestations non effectuées est à la charge de la mutuelle », Madame . N . pouvait légitimement considérer que les Indemnités d'incapacité versées le 17 juillet et le 2 août 2018 étaient dues.

4.2.8. Dans ces circonstances, dès lors que l'Indu résulte exclusivement d'une erreur de l'A.N.M.C., la révision ne pouvait sortir ses effets que pour l'avenir.

4.2.9. La décision de récupération n'est pas fondée et doit être mise à néant.

La demande reconventionnelle de l'A.N.M.C. doit être déclarée non fondée.

4.2.10. Le tribunal ne déroge pas à l'application de l'article 1397 du Code judiciaire : les jugements définitifs sont exécutoires nonobstant appel.

**PAR CES MOTIFS,
LE TRIBUNAL,
STATUANT après un débat contradictoire,**

Sur avis conforme du Ministère public,

Déclare la demande de Madame . NI fondée ;

Déclare la demande reconventionnelle de l'A.N.M.C. non fondée ;

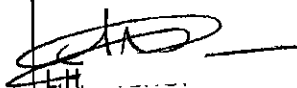
Met à néant la décision de l'A.N.M.C. du 21 août 2018 ;

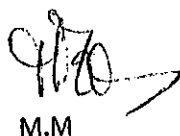
Condamne l'A.N.M.C. aux frais et dépens de l'instance, non liquidés par les parties ;

Condamne l'A.N.M.C. à la contribution de 20 €, prévue par la loi du 19 mars 2017 instituant un fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne.

Ainsi jugé par la 3ème chambre du Tribunal du travail du Hainaut, division de Mons, composée de :

M. Mi	Juge, président la 3ème chambre.
S. B	Juge social au titre d'employeur
M. M	Juge social suppléant au titre d'employé
L. H.	Greffier


L.H.


M.M.


S. BL.


M. Mi.

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE MONS
Rôle n°18/1635/A- Jugement du 21/06/2021

Et prononcé à l'audience publique du **21 juin 2021** de la **troisième chambre** du tribunal du travail
du Hainaut, division de Mons, par M. M juge au tribunal du travail, président la chambre,
assistée de L. H. , greffier.

Le greffier,

A stylized, cursive signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke extending to the right.

L. H.

Le Juge,

A cursive signature in black ink, with the name 'M. M.' written in a smaller font below the main signature.

M. M.